

## Assemblée Générale Extraordinaire

Mercredi 24 janvier 2018, 18h - 21h

Salle Atmo-Sphère, 2<sup>e</sup> étage, Esp'ACE

14 avenue Benoit Frachon

St-Martin-d'Hères

### Textes des résolutions proposées aux votes des associé·e·s Modifications des statuts d'Energ'Y Citoyennes

#### 1. Modifications de l'actuel préambule

L'Assemblée Générale des associé·e·s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve les modifications** suivantes dans le préambule de ses actuels statuts.

- Mots supprimés en caractères barrés comme suit : ~~mots supprimés~~.
- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

« L'objectif de la société Énerg'Y Citoyennes est de permettre aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, de contribuer concrètement à la transition énergétique. Elle leur propose de s'impliquer dans un projet citoyen de développement local des énergies renouvelables **et de maîtrise de la demande en énergie**, centré sur le territoire de la métropole grenobloise.

En plein accord avec la démarche négaWatt ~~et en sus de ses deux premiers volets (sobriété et efficacité énergétiques pour une meilleure maîtrise des consommations)~~, la société a pour objectifs de :

- promouvoir **la maîtrise des consommations d'énergie** et,
- développer la production décentralisée d'énergie, à partir de ressources renouvelables : soleil, biomasse, hydraulique, vent, géothermie, etc.

Elle traduit et permet la mise en œuvre de la volonté de ses **associé·e·s** sociétaires, citoyen·ne·s et élu·e·s en particulier, de s'approprier la question de l'énergie, ~~notamment à travers sa production~~. Cette réappropriation citoyenne et collective ~~des moyens de production énergétique~~ se décline par :

- la participation à l'investissement ;
- la mise à disposition des supports des installations de production (toitures, terrains, etc.) ;
- **la participation bénévole aux activités de la société ;**
- la contribution aux prises de décision de la société.

Par ailleurs, le mode de gouvernance de la société a pour but de privilégier la participation citoyenne et collective, sans considération du montant de capital apporté. Dans le même esprit, la rémunération du capital, le cas échéant, ne vise pas un profit maximal. En effet, elle ne doit pas entraver les capacités de la société à investir dans de nouveaux projets conformes à son objet et à ses valeurs. Elle n'en sera cependant pas moins proportionnée, afin de lui reconnaître sa juste valeur.

~~Il est par ailleurs convenu que la politique de rémunération au sein de la société respecte les deux conditions suivantes : 1) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; 2) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.~~

En outre, la société s'engage à :

- œuvrer avec les élu·e·s loc.aux.ales pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitant·e·s et les acteurs et actrices du territoire ;

# Energ'Y Citoyennes

- respecter les patrimoines paysager, urbain, architectural et social qui constituent les fondements de la métropole et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitant-e-s et tou.te.s celles et ceux qui la fréquentent ;
- rechercher en priorité à conforter le développement local et la création de richesse pour et par ses habitant-e-s et entreprises.

## **Note explicative :**

*Les modifications apportées sont destinées à faire apparaître plus explicitement la dimension de l' « éducation à la citoyenneté » dans le projet d'Energ'Y Citoyennes (cf. article 3 précisant ces points), nécessaire pour l'obtention de l'agrément ESUS.*

*Le paragraphe sur la politique de rémunération est déplacé dans un article spécifique (cf. article 32).*

## **2. Modifications de l'actuel article 3 - Objet social**

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve les ajouts** suivants dans l'article 3 de ses actuels statuts.

- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

Dans l'objectif de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, ainsi qu'à la transition énergétique, la société a pour objet social, principalement sur le territoire de la métropole grenobloise :

- la production d'énergies renouvelables ; cela comprend la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente, d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables ;
- l'éducation à la citoyenneté appliquée à la problématique de l'énergie (système centralisé de production et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de sobriété et d'efficacité énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour être compatibles avec la transition énergétique), qui passe notamment par la preuve par l'exemple et s'appuie en conséquence sur les installations visées à l'alinéa précédent ; elle comprend tout type d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination des associé-e-s, mais aussi des enfants (à partir de toitures solaires sur des écoles) et plus largement des citoyen-ne-s (parents d'élèves ou habitant-e-s des quartiers par exemple).

La société peut également mener des opérations visant la maîtrise de la consommation d'énergie, notamment de sobriété et d'efficacité énergétique.

Pour la réalisation de son objet social, la société peut effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

## **Note explicative :**

*Changements destinés à faire apparaître de façon plus nette qu'initialement, qu'Energ'Y Citoyennes poursuit bien une utilité sociale au sens de [l'art. 2 de la loi ESS](#), notamment à travers l'éducation à la citoyenneté<sup>1</sup>, nécessaire pour l'obtention de l'agrément ESUS.*

<sup>1</sup> Art. 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : « Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2° ».

### 3. Création d'un nouvel article 8

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve la création** d'un nouvel article 8 de ses statuts, ainsi que le décalage de numérotation que cette création génère, pour les articles suivants.

#### Article 8 - Interdiction d'amortissement et de réduction du capital

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes, ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.

#### Note explicative :

Nouvel article imposé par la mise en conformité avec les critères de l'économie sociale et solidaire.

### 4. Modification de l'actuel article 18 - Conseil de Gestion

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve l'ajout** suivant dans l'article 18 de ses actuels statuts, devenant par ailleurs article 19 du fait de la création de l'article 8.

- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

[...].

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil de gestion. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- [...] ;
- **établissement et modifications du règlement intérieur ;**
- [...].

#### Note explicative :

Ce point a été oublié lors de la rédaction initiale des statuts.

### 5. Modifications de l'actuel article 19 - Président du Conseil de gestion

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve les modifications** suivantes de l'article 19 de ses actuels statuts, devenant par ailleurs article 20 du fait de la création de l'article 8.

- Mots supprimés en caractères barrés comme suit : ~~mots supprimés~~.
- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

[...].

Le Président, sans l'accord du Conseil de gestion, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements supérieurs à ~~5000 € HT~~ **un montant plafond fixé dans le règlement intérieur ;**
- céder d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à ~~5000 € HT~~ **un montant plafond fixé dans le règlement intérieur ;**
- décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à ~~3000 € HT~~ **un montant plafond fixé dans le règlement intérieur ;**
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure de convention d'occupation ou de location ;
- conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

[...].

#### Note explicative :

Ces modifications permettent de faciliter une éventuelle adaptation ou actualisation ultérieure des plafonds.

## 6. Modification de l'actuel article 21 - Dépenses du Conseil de gestion

L'Assemblée Générale des associé·e·s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve la modification** suivante de l'article 21 de ses actuels statuts, devenant par ailleurs article 22 du fait de la création de l'article 8.

- Mots supprimés en caractères barrés comme suit : ~~mots supprimés~~.
- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

Les fonctions des administrateurs·trices sont bénévoles. Les administrateurs·trices ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

~~Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Conseil de gestion.~~

**Le Président du Conseil de gestion valide a priori ces dépenses, et rend compte au Conseil de gestion.**

### **Note explicative :**

*Cette modification lève une certaine ambiguïté liée à la compréhension de la rédaction actuelle et apporte plus de réactivité dans le fonctionnement de la société, en évitant de devoir attendre une réunion du Conseil de gestion pour décider d'une dépense qui par ailleurs peut avoir un caractère d'urgence.*

*En tout état de cause, le Conseil de gestion conserve son pouvoir de contrôle.*

## 7. Modifications de l'article 23, alinéas 23.8 et 23.9 - Dispositions communes aux différentes assemblées

L'Assemblée Générale des associé·e·s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve les modifications** suivantes de l'article 23, alinéas 23.8 et 23.9, de ses actuels statuts, devenant par ailleurs article 24 du fait de la création de l'article 8.

- Mots supprimés en caractères barrés comme suit : ~~mots supprimés~~.
- Mots ajoutés en couleur rose comme suit : **mots ajoutés**.

### 24.8 Votes électroniques et par correspondance

Tout·e sociétaire ~~associé·e~~ **associé·e** peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ~~ou électronique~~ respectant les normes en vigueur. **Le Conseil de gestion peut décider de proposer un vote électronique.**

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux ~~sociétaires~~ **associé·e·s** en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Seuls les bulletins de vote par correspondance, **portant le nom et prénom de l'associé·e**, reçus par voie postale ou électronique jusqu'à quarante-huit (48) heures avant le scrutin sont pris en compte.

### 24.9 Pouvoirs

Un·e associé·e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un·e autre associé·e, **appartenant au même collège**.

Il(elle) peut ~~soit~~ **soit** envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social ~~ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus par le Conseil de gestion,~~ **de telle sorte qu'il soit reçu au plus tard quarante-huit (48) heures avant le scrutin, soit le transmettre à son mandataire, qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en début d'assemblée générale.**

[...].

### **Note explicative :**

*Energ'Y Citoyennes n'est actuellement pas en mesure de proposer la possibilité de votes électroniques. Elle ne l'exclut cependant pas, à terme. L'article 24.8 régularise donc cette situation.*

*Le vote nominatif par correspondance permet d'éviter un risque de fraude qu'il semble nécessaire de limiter, autant que faire se peut.*

*La représentation au sein d'un même collège est naturelle, mais elle a été oubliée lors de la rédaction initiale des statuts.*

*La dernière modification permet de préciser le délai de réception des pouvoirs, identique à celui des bulletins de votes par correspondance, et de permettre une disposition qui n'était initialement pas prévue dans les statuts.*

## 8. Création d'un nouvel article 31

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve la création d'un nouvel article 31** de ses statuts, en remplacement des actuels articles 30 et 31, supprimés.

### Article 31 – Répartition du résultat

#### 31.1 Obligations de mise en réserve

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé **au moins 50 %** du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- **5 %** à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième, et,
- **20 %** à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associé-e-s pourra décider la mise en distribution aux associé-e-s de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

#### 31.2 Impartageabilité des réserves obligatoires constituées

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation.

Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

#### 31.3 Paiement du dividende

L'assemblée générale définit les montants des dividendes et les modalités de leur paiement, sur propositions du Conseil de gestion.

~~Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.~~

~~Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de la date de l'assemblée générale.~~

~~Le dividende n'est versé qu'aux associé-e-s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les trente (30) jours suivants la demande écrite de l'associé, sous réserve d'un montant minimum à percevoir de dix (10) €.~~

#### **Note explicative :**

*Les alinéas 31.1 et 31.2 sont imposés par la mise en conformité des statuts avec les critères de l'économie sociale et solidaire. Les deux pourcentages affectés à la réserve légale et au fonds de réserve statutaire de l'alinéa 31.1 avaient déjà été inclus dans la rédaction initiale des statuts.*

*L'alinéa 31.3 modifie l'actuel article 31 (retranscrit ici in extenso, en caractères noirs barrés) en clarifiant et simplifiant les modalités de détermination et de paiement du dividende tout en rendant l'assemblée générale des associé-e-s plus impliquée sur le sujet.*

## 9. Création d'un nouvel article 32

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, **approuve la création** d'un nouvel article 32 de ses statuts, et le décalage de numérotation que cette création génère, pour les articles suivants.

### **Article 32 - Encadrement des écarts de rémunérations dans la société**

La politique de rémunération de la société satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

### **Note explicative :**

*Le contenu de cet article est actuellement inscrit dans le préambule.*

*Mais, compte tenu de son importance, il est pertinent de lui consacrer un article spécifique. Il est indispensable au regard des critères de l'économie sociale et solidaire.*

## 10. Pouvoir au porteur.

L'Assemblée Générale des associé-e-s de la SAS à capital variable Energ'Y Citoyennes, statuant en sa forme extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

### **Note explicative :**

*Cette résolution vise à autoriser une personne, salariée, administratrice ou mandatée (avocat, expert-comptable, etc.), porteuse du procès-verbal de l'assemblée, à faire les démarches administratives obligatoires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de commerce.*

## **Assemblée Générale Ordinaire**

**Mercredi 24 janvier 2018, 18h - 21h**

Salle Atmo-Sphère, 2<sup>e</sup> étage, Esp'ACE

14 avenue Benoit Frachon

St-Martin-d'Hères

### **Texte de la résolution proposée aux votes des associé·e·s**

#### **11. Approbation de la deuxième tranche d'installations photovoltaïques (2018).**

L'assemblée générale des associé·e·s d'Energ'Y Citoyennes, société par actions simplifiée à capital variable, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance de la présentation du Conseil de Gestion, approuve le développement et la réalisation d'une deuxième tranche d'installations photovoltaïques.

Cette deuxième tranche est composée d'installations de 9 à 100 kWc, pour une puissance globale maximale de 1500 kWc, et un investissement maximum de 2,5 millions d'euros.

L'assemblée générale autorise le Conseil de Gestion et en particulier son Président, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à sa réalisation, et notamment à répondre à l'appel à projets « *Energie et Partenariaux* » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre appel à projets pertinent, et à contracter un prêt bancaire aux conditions de marché.

#### **Note explicative :**

*Parallèlement à la finalisation de la première tranche de 12 toitures de 9 kWc, des travaux préparatoires ont été engagés à l'automne 2017, pour identifier de futures toitures à équiper dans le cadre des orientations initiales du projet Solaire d'ici, à savoir atteindre 1 MWc de puissance solaire installée.*

*Vingt-quatre (24) toitures ont ainsi été identifiées. Elles ont fait l'objet d'un premier devis. Le profond changement des tarifs d'obligations d'achat intervenu en mai 2017, pousse Energ'Y Citoyennes à délaissier les toitures de 9 kWc, devenues difficilement rentables, et à s'orienter vers des toitures de 36 à 100 kWc qui constitueront, à une ou deux exceptions possibles près, l'ensemble des toitures de cette deuxième tranche.*

*Par ailleurs, le modèle économique de ce type de projet étant tendu, plusieurs possibilités de demandes d'aides financières, dont un appel à projets de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ont été identifiées et feront l'objet d'une sollicitation.*